

d'Infanterie que de Cavalerie, touchant les mariages des Officiers. Il contient en substance, *Ordonnance concernant les Mariages d'Officiers.*

» Qu'aucun Officier de l'Etat-Major ne pourra  
» se marier sans en avoir obtenu la permission  
» du Chef ou Commandant de son Régiment,  
» sous peine à ceux qui y contreviendront d'être  
» jugés par un Conseil de guerre, & congédiés  
» du service: Que les Chefs n'accorderont cette  
» permission aux Officiers par qui elle sera sol-  
» licitée, qu'après que ceux-ci auront prouvé  
» qu'ils possèdent un fonds suffisant pour sub-  
» venir à l'entretien de leurs veuves: Que ce  
» fonds devra être pour un Capitaine, soit d'In-  
» fanterie ou de Cavalerie, de deux mille florins;  
» pour un Lieutenant de 1500 florins, & pour  
» un Cornette ou Enseigne de mille florins. »

*Autre.*

Une autre Ordonnance a suivi celle-ci. L'Impératrice étant informée que plusieurs particuliers inconnus prennent le titre d'Officiers militaires, quoiqu'ils ne l'ayent jamais été, ou que l'ayant été la qualité ne leur ait pas été conservée; & que d'autres qui sont effectivement Officiers dans ses troupes, font un long séjour à *Vienne*, sans y avoir aucunes affaires, & s'y consomment en dépenses inutiles, au point de se trouver hors d'état de fournir aux plus indispensables pour le service, S. M. Imp. a jugé nécessaire d'y pourvoir, & après avoir fait prendre une connoissance exacte de tous les Officiers qui sont actuellement à *Vienne*, & des raisons qui les y retiennent, Elle a ordonné, que tous Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Aide-Majors, Lieutenans, Cornettes &c. qui s'y trouvent, soit qu'ils soient absens de leurs emplois par semestres ou par congés, ou qu'ils s'en soient absentés sans permission, seront tenus de se présenter en personnes